



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
IMPASSE DE LA PETITE CROIX et PARKINGS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/478,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325 – 14 et R 411-25,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la demande l'ASSOCIATION VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE représentée par Mme GONDARD – 13 rue du Cardinal Suhard – 53100 MAYENNE, de pouvoir organiser les Virades Scolaires dans le cadre de la lutte contre la mucoviscidose,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation impasse de la Petite Croix et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Le VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 de 6h00 à 13h00, le stationnement est interdit,** sauf véhicules de secours, organisateurs et services municipaux :

- Impasse de la Petite Croix
- Sur la totalité des parkings impasse de la Petite Croix, derrière le boulodrome et au-dessus,

afin de permettre le bon déroulement de la virade. L'association est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** – **Le VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 de 8h00 à 13h00 la circulation est interdite,** sauf véhicules de secours, organisateurs et services municipaux :

- Impasse de la Petite Croix
- Sur la totalité des parkings impasse de la Petite Croix, derrière le boulodrome et au-dessus,

afin de permettre le bon déroulement de la virade.

**Article 3** – La pêche est interdite sur le plan d'eau le vendredi 27 septembre.

**Article 4** – **Les véhicules restés en stationnement sur les voies citées à l'article 1 seront enlevés le VENDREDI 27 SEPTEMBRE à partir de 6h00** par les soins de l'entreprise d'enlèvement des véhicules réquisitionnée à cet effet par les services de gendarmerie, en application de l'article R325-14 alinéa 2 du Code de la Route. La mise en fourrière des véhicules en infraction est aux frais du contrevenant.

**Article 5** – La signalétique appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par les services Techniques de la Ville de Mayenne et mise en place par l'association. La signalétique d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant la manifestation.

L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 6** – Il est de la responsabilité de l'association de faire une information aux riverains des contraintes de circulation et stationnement occasionnées par cette manifestation.



**Article 7** – Les organisateurs veillent à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial.

**Article 8** – Toute installation de barnums ou autres structures nécessitant des points d'ancrage dans le domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable.

**Article 9** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
MME GONDARD  
M. LE ROUZIC, Mme HOUDOU, service sport  
Mme GORON, service scolaire  
Mme GUILLEUX, service jeunesse  
M. BESNIER, service propreté urbaine  
M. BESNIER, service espaces verts  
LYCEE LAVOISIER, COLLEGE SEVIGNE  
Mme GARNIER, résidence autonomie  
Association de Pêche  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **17 SEP. 2024**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

